

**Mairie de
BEAUVILLE**



République Française

Département de Lot-et-Garonne

Commune de Beauville

Arrêté temporaire du 24 février 2026 N°2026-016

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement Grand Rue**

Le Maire de la Commune de Beauville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

VU la demande de la SARL Biaut, domiciliée à BON ENCONTRE, 19 rue Goerges Clémenceau, représentée par Madame Maëva LACLOTTE, afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture autorisés par la DP n° 4702525 00003, nécessitant le stationnement d'un camion grue,

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur la parcelle H227, correspondant au 26 Grand Rue, le stationnement doit être réglementé, et la circulation doit être déviée, Grand Rue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 25 février au 27 février 2026, le stationnement est interdit Grand Rue, du PK 0 au PK 0+55, du lundi au vendredi de 8H30 à 16H30.

ARTICLE 2 : Du 25 février au 27 février 2026, la circulation est interdite Grand Rue sur la D402, du PK 0 au PK 0+55, du lundi au vendredi de 8H30 à 16H30. Une déviation sera mise en place par la D 215 (Route de la Petite Séoune) et la D122 (Route d'Agen, Avenue Saint-Roch, Route de Bourg-de-Visa).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise Biaut.

ARTICLE 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes les signalisations afférentes aux dispositions de restrictions de stationnement.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire de Beauville, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot et Garonne, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Beauville, le 24 février 2026,

Le Maire

Patrick ROUX

